

ARRÊTÉ

**Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire**

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (V^e section) du 27 avril 1990;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de la basilique Notre-Dame des Miracles à **MAURIAC** (Cantal) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoignage de l'esthétique de l'orgue au XIX^e siècle.

A R R E T E :

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques:

15 - Cantal - MAURIAC - basilique Notre-Dame des
Miracles -

Partie instrumentale de l'orgue construit par STOLTZ en 1850, repris et transformé par Charles MUTIN en 1901.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau des Orgues Historiques

Fait à Paris, le

2 OCT 1990

D. AUBERT

Answer: C